



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme après examen au cas par cas « ad hoc »
sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Guilly (45)**

N°MRAe 2025-5060

Avis conforme en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 4 avril 2025, en présence de

Christophe Bressac, Corinne Larrue, Jérôme Peyrat, Stéphane Gatto,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 2 mai 2023, du 19 juillet 2023, du 3 juin 2024 et du 6 juin 2024 ;

Vu l'avis sur projet n°2024-4958 de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Centre-Val de Loire en date du 13 décembre 2024 relatif au renouvellement et à l'extension de l'exploitation de la sablière de Villemouette sur la commune de Guilly (45) ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R. 104-33 al 2 et R. 104-35 du code de l'urbanisme, relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Guilly (45), reçue le 18 février 2025 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 11 mars 2025 ;

Considérant que la communauté de communes du Val de Sully (45) a engagé une procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Guilly afin de permettre :

- le renouvellement, jusqu'en 2040, de la sablière de Villemouette, exploitée par la Société des carrières de Bray-en-Val (SCBV) depuis 2010,
- et son extension sur les parcelles ZI 18, ZI 58, ZI 59, AM 19, AM 20, AM 21, AM 23, AM 98 et une partie de la ZI 19, réparties en trois secteurs (ouest, nord-est et sud-ouest), situés dans la continuité directe des espaces déjà exploités ;

Avis conforme de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5060 en date du 4 avril 2025

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Guilly (45)

Considérant que la demande d'extension portera sur une superficie totale d'environ 15,5 ha, classée en zones naturelle (N) et agricole (A) au PLU de Guilly et que le règlement ne permet pas l'exploitation des ressources du sol et du sous-sol ; qu'après mise en compatibilité, le périmètre permettant l'exploitation des ressources du sol et du sous-sol s'élèvera à 74,4 ha au lieu des 42,1 ha inscrits au PLU ;

Considérant que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Guilly se traduit par la modification du zonage du PLU et du PADD ;

Considérant que la modification du zonage du PLU consiste à :

- augmenter le périmètre permettant l'exploitation des ressources du sol et du sous-sol au titre de l'article L.151-34 du code de l'urbanisme,
- modifier l'emprise du boisement inscrit comme « élément de paysage à conserver » sur les parcelles ZI 18 et ZI 19, afin de supprimer une bande de 10 m de large et d'une surface de 0,15 ha, correspondant à une trouée existante dans le boisement qui avait été réalisée pour le passage d'une ancienne ligne à haute tension et qui permettra au carrier d'y installer un convoyeur pour le transport des matériaux, sans destruction des arbres existants,
- rectifier une erreur matérielle en ajoutant un trait de zonage afin de matérialiser la limite entre la zone A et la zone N au lieu-dit « le Grand Villemouette »,
- modifier le zonage au lieu-dit « Le petit Villemouette » avec l'inscription intégrale des parcelles AM 19 et 21 (0,45 ha), actuellement en zone « Ab », en zone A ;

Considérant que la modification du PADD consiste à :

- mentionner que la sablière sera exploitée jusqu'en 2040,
- faire apparaître sur la carte de synthèse des orientations du PADD l'ensemble des secteurs correspondant à la carrière ;

Considérant que la sablière est dédiée à l'extraction et au traitement de sables, à la production de béton prêt à l'emploi et à l'accueil de déchets inertes destinés au remblaiement partiel des excavations ;

Considérant que le projet de renouvellement et d'extension de la sablière de Villemouette à Guilly a fait l'objet de l'avis de l'autorité environnementale n°2024-4958 en date du 13 décembre 2024, dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale unique ;

Considérant que l'emprise du projet est composée de parcelles agricoles actuellement cultivées en orge de printemps et d'hiver, de culture pérenne à forte biomasse et de jachère (RPG 2023) et d'une zone de boisement ;

Considérant qu'elle a fait l'objet d'une prospection de terrain qui a conclu à la présence d'une zone humide eutrophe de 890 m² ; que celle-ci sera maintenue, de même que les boisements existants ;

Considérant, d'après l'avis de l'autorité environnementale précitée, que le projet d'extension était concerné par des corridors écologiques diffus ; que les mesures d'évitement et de réduction proposées étaient globalement adaptées aux enjeux et impacts identifiés ;

Considérant que le pétitionnaire justifie l'intérêt général du projet par son inscription dans une logique de développement durable : utilisation des installations et équipements déjà présents sur le site, accueil de déchets inertes extérieurs provenant de la région parisienne et de l'Orléanais, dont l'acheminement s'effectuera en double-fret, pour le remblaiement partiel des excavations, ce qui contribue à lutter contre les décharges sauvages et à maintenir à terme un usage agricole ;

Considérant que le projet d'extension n'engendrera pas d'augmentation des déplacements mais conduira à la conservation du trafic existant ; qu'en revanche il peut être générateur d'importantes émissions sonores dont l'analyse doit être réalisée tous les trois ans ; que l'étude d'impact réalisée mentionne des données de 2019, trop anciennes, étant noté que l'extension rapproche les installations des habitations ; qu'il appartiendra au porteur de projet de les actualiser ;

Considérant que le projet engendrera la suppression progressive d'environ 15,2 ha de terres agricoles, mais que lors de la remise en état, il est prévu de remblayer une partie des terres exploitées, ce qui permettra à terme une restitution de 18 ha à l'agriculture ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes du Val de Sully, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la mise en compatibilité du PLU de Guilly n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale par la communauté de communes du Val de Sully.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes du Val de Sully rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 avril 2025,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

son président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Peyrat', with a horizontal line extending to the left.

Jérôme PEYRAT